GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Allocation des PFMP pour les lycéens professionnels

Foire aux questions

Informations mises à jour

Textes réglementaires

- *Décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel*

- *Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel*

Sommaire

CALENDRIER 6

1. Quel est le calendrier de lancement pour la première année de mise en œuvre du versement de l'allocation et pour l'année 2024-25 ? 6

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION 7

2. Quels élèves sont concernés par l'allocation ? 7

3. Quels jeunes ne sont pas concernés par l'allocation ? 7

4. Les élèves suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) sont-ils concernés ? 7

5. Les étudiants inscrits en BTS sont-ils concernés ? 8

6. Les élèves inscrits en FOAD sont-ils concernés ? 8

7. Les élèves qui ont échoué à leur examen et qui redoublent ou qui sont inscrits dans un module de repréparation à l'examen de la MLDS sont-ils concernés ? 8

8. L'Outre-mer est-elle concernée par l'allocation ? 8

9. Quels sont les formations et diplômes du ministère de l'Éducation nationale concernés ? 8

10. Quels sont les formations et diplômes des ministères en charge de l'agriculture et de la mer concernés ? 9

11. Quels sont les établissements concernés ? 9

12. Quels sont les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et stages concernés ? 10

13. Les PFMP et stages à l'étranger sont-ils concernés ? 11

14. Les stages effectués dans le cadre de formations non diplômantes et relatives à la construction du parcours de l'élève sont-ils concernés ? 11

15. Des élèves qui effectuent des stages dits « perlés » dans le cadre d'une convention de stage de longue durée devront-ils attendre le terme de cette convention pour recevoir leur allocation ? 11

16. Les PFMP effectuées les années précédant l'année scolaire 2023-2024 permettent-elles de percevoir l'allocation ? 12

17. Si un élève effectue plus de semaines de PFMP que celles prévues, est-ce que son allocation sera plus importante ? 12

SITUATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION 13

18. À qui sera versée l'allocation et par qui ? 13

19. Les élèves mineurs peuvent-ils percevoir leur allocation sur leur compte personnel ? 14

20. Que se passe-t-il pour des élèves mineurs devenant majeurs en cours d'année ? 14

21. Quel type de compte bancaire est autorisé pour percevoir l'allocation ? 14

22. Que faire en cas de fermeture de compte et d'erreur de RIB ? 15

23. Que faire quand un relevé d'identité bancaire contient deux noms, dont celui de l'élève mineur ? 15

SITUATIONS PARTICULIÈRES AU REGARD DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION 16

24. Pour l'élève mineur pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance ou par une association (mineurs non accompagnés), qui autorise le versement sur le compte personnel du jeune ? 16

25. Pour l'élève mineur qui fait l'objet d'une prise en charge par un tiers, actée par décision de justice, quelle forme peut prendre cette prise en charge ? Quel est l'impact pour le versement de l'allocation de PFMP ? 17

26. À quelles conditions les mineurs non accompagnés devenus majeurs peuvent-ils continuer à bénéficier du versement de l'allocation de PMFP ? 17

CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DE L'ÉLÈVE 18

27. Si l'élève change d'établissement ou de formation ou démissionne/renonce en cours de PFMP, comment cela se passe-t-il ? 18

28. Si l'élève souhaite changer de compte bancaire sur lequel l'allocation doit être versée, que doit faire le chef ou directeur d'établissement? 19

29. Que se passe-t-il pour les élèves mineurs devenant majeurs en cours d'année ? 19

30. À quelles conditions les mineurs non accompagnés devenus majeurs peuvent-ils continuer à bénéficier du versement de l'allocation de PMFP ? 19

SITUATIONS LIÉES À DES DIFFICULTÉS D'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE 20

31. Pour les élèves mineurs non accompagnés, quelle modalité pour ouvrir un compte bancaire ? 20

32. Pour un élève majeur, l'allocation peut-elle être versée sur un compte qui n'appartient pas à l'élève ? 20

33. Dans quelles conditions le mandat sous seing privé est-il autorisé ? 21

34. Dans quels cas la prescription quadriennale s'applique-t-elle ? 22

PROCESSUS ASSOCIÉ AU PAIEMENT DE L'ALLOCATION 23

35. Comment est calculé le montant de l'allocation versée aux élèves ? 23

36. Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible de l'Éducation nationale ? 24

37. Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible du ministère chargé de l'agriculture ? 26

Pour les élèves inscrits en formation de CAPa 26

Pour les élèves inscrits en formation de baccalauréat professionnel 27

Pour les élèves inscrits en MFR 27

38. Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible du secrétariat d'État chargé de la mer ? 28

39. L'allocation est-elle soumise à une règle de calcul de durée et horaire de travail ? 28

40. Dans quel délai doivent être édités les états liquidatifs ? 29

41. Cette allocation est-elle imposable ? 29

42. Est-il possible que les élèves perçoivent un acompte sur l'allocation? 29

43. Un élève peut-il cumuler son allocation avec une gratification versée par l'entreprise ? 29

44. Le remboursement des frais de déplacement ou d'hébergement est-il compris dans cette allocation ?..... 30

45. En cas d'absence pendant la PFMP, l'élève perçoit-il quand même l'allocation ?30

46. L'élève peut-il travailler pendant les jours fériés ? 30

47. Peut-on saisir une fraction de journée de PFMP dans l'application ApLyPro? 31

48. Que se passe-t-il pour un élève qui n'effectue pas l'intégralité de ses semaines de stage sur l'année en cours et qui rattrape sur l'année N+1 ?31

49. L'allocation dépend-elle de l'assiduité des élèves en classe ?.....31

RÔLE DU CHEF OU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT 32

50. Quel est le rôle du chef ou directeur d'établissement dans la mise en œuvre de l'allocation versée aux lycéens professionnels ? 32

Recueil des pièces justificatives 32

Initialisation des dossiers et édition de la décision d'attribution 32

Signature de la convention de stage et de ses avenants, le cas échéant, et réalisation de la PFMP..... 33

Attestation de fin de stage et édition de l'état liquidatif 33

51. Quelle est la responsabilité du chef ou directeur d'établissement concernant la saisie de données dans l'application et concernant le paiement de l'allocation ? 33

52. Quelles actions sont nécessaires pour déclencher le paiement de l'allocation ? 33

53. Quelles pièces justificatives liées à l'éligibilité de l'élève, le chef ou le directeur de l'établissement doit-il recueillir et conserver ? 34

Synthèse 35

54. Quelles pièces justificatives relatives à la PFMP, le chef ou le directeur de l'établissement doit-il recueillir et conserver ? 37

55. Combien de temps les pièces doivent-elles être conservées? 38

56. Y-a-t-il des différences de procédures entre les formations assurées en établissement public et dans les établissements privés sous contrat ? 38

57. Vers qui se tourne la famille en cas de problème sur l'allocation (pièces justificatives par exemple)? 38

58. Que doit faire le chef ou directeur d'établissement en cas de conflit entre un élève mineur et sa famille lorsque l'allocation est versée sur le compte bancaire du représentant légal ? 38

CALENDRIER

1. Quel est le calendrier de lancement pour la première année de mise en œuvre du versement de l'allocation et pour l'année 2024-25 ?

Le dispositif est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2023. Les PFMP réalisées à compter de cette date ont donc fait l'objet d'une allocation financière pour des élèves inscrits en formation sur l'année 2023-2024. Les premiers versements ont eu lieu en janvier 2024 pour les PFMP réalisées à compter de la rentrée 2023. Ils ont été effectués par l'Agence de services et de paiement.

Depuis novembre 2023, une application ApLyPro est mise à disposition des établissements en octobre/ novembre 2023 en vue de renseigner les éléments relatifs à ces PFMP et de procéder à la transmission de données permettant les versements.

Il convient donc que les établissements se préparent pour renseigner les données nécessaires dans ApLyPro.

Les établissements doivent se référer à la fiche « Calendrier » afin de connaître la temporalité annuelle de la mise en œuvre.

Remarque : L'application ApLyPro propose un menu déroulant permettant de choisir l'année de saisie.

Les années antérieures restent ainsi disponibles sur ApLyPro. Les établissements peuvent poursuivre leurs différentes opérations liées au traitement des situations particulières (PFMP effectuées pendant l'été, report de PFMP, émission d'états liquidatifs).

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

2. Quels élèves sont concernés par l'allocation ?

Sont concernés tous les élèves, c'est-à-dire suivant leur formation sous statut scolaire, dans les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'État, qui, dans le cadre de leur formation initiale, préparent un diplôme professionnel de niveau 3 ou 4 du cadre national des certifications professionnelles délivré par les ministères chargés de l'éducation, de l'agriculture et de la mer ainsi que les élèves inscrits dans une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) complémentaire d'un de ces diplômes de niveau 3 et 4 (ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse).

L'allocation concernera également les élèves relevant du dispositif AvenirPro +.

Les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue ne sont donc pas éligibles.

3. Quels jeunes ne sont pas concernés par l'allocation ?

L'allocation de stage n'est pas destinée aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle continue. L'apprenti a signé un contrat de travail qui l'assimile à un salarié et perçoit donc un salaire. Ces publics ne sont donc pas éligibles.

C'est également le cas pour l'apprenti d'au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, débuter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois.

Il bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle (cf. article L6222-12-1 du code de l'éducation).

4. Les élèves suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) sont-ils concernés ?

Seuls les élèves inscrits dans le dispositif AvenirPro + ou dans un module de repréparation à l'examen d'un des diplômes professionnels mentionnés à la question 2 sont éligibles pour percevoir l'allocation.

En revanche, les élèves inscrits dans un dispositif Tous droits ouverts ne sont pas concernés.

NB : les élèves en module de repréparation à l'examen doivent être inscrits avec le MEF (Module élémentaire de formation) qui convient. Dans le cas contraire, ils ne seront pas reconnus par ApLyPro.

5. Les étudiants inscrits en BTS sont-ils concernés ?

Non, les étudiants de BTS ne sont pas concernés par cette allocation. Les étudiants préparant une certification complémentaire à un BTS ou une formation complémentaire assimilable à une FCIL (qui, pour l'Éducation nationale, n'existe réglementairement que pour des formations complémentaires à des diplômes de niveaux 3 et 4, sur le fondement de l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale) ne sont pas concernés non plus. De manière générale, les étudiants suivant une formation dans un lycée public ou privé sous contrat ne sont pas concernés par cette allocation.

6. Les élèves inscrits en FOAD sont-ils concernés ?

Oui, certains élèves inscrits au CNED pour suivre une des formations professionnelles visées par la mesure sont concernés par l'allocation : il s'agit des seuls élèves sur le territoire national inscrits en formation initiale au CNED dit réglementé, relevant des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation (ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse).

Oui, pour les élèves sur le territoire national inscrits à la DIRED-Institut Agro-Enseignement à distance, pour suivre une des formations professionnelles visées par la mesure (ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire).

7. Les élèves qui ont échoué à leur examen et qui redoublent ou qui sont inscrits dans un module de repréparation à l'examen de la MLDS sont-ils concernés ?

Oui, les élèves redoublant ou inscrits dans des dispositifs de repréparation de diplômes sont concernés par l'allocation.

8. L'Outre-mer est-elle concernée par l'allocation ?

En Outre-mer, les dispositions de l'allocation s'appliquent aux départements et régions d'Outre-mer.

En revanche, les dispositions de l'allocation ne s'appliquent pas aux collectivités d'Outre-mer suivantes : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

9. Quels sont les formations et diplômes du ministère de l'Éducation nationale concernés ?

Sont concernées :

- toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- toutes les spécialités de baccalauréat professionnel ;

- toutes les spécialités de brevet des métiers d'art (BMA) et de brevet national des métiers d'art (BNMA) ;
- toutes les spécialités du diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS) ;
- toutes les spécialités de certificat de spécialisation (CS) ;
- toutes les formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) complémentaires d'un diplôme de niveau 3 ou 4.

L'allocation concerne également les élèves relevant du dispositif AvenirPro +[1].

À noter : les diplômes technologiques (toutes les spécialités de baccalauréat technologique et brevet de technicien) ainsi que les certificats d'aptitude professionnel au développement spécifiques à certains territoires d'Outre-mer sont exclus du périmètre de l'allocation.

10. Quels sont les formations et diplômes des ministères en charge de l'agriculture et de la mer concernés ?

Sont concernées :

- toutes les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP et CAPA) ;
- toutes les spécialités de baccalauréat professionnel.

11. Quels sont les établissements concernés ?

Pour les formations et diplômes de l'Éducation nationale, sont concernés les élèves sous statut scolaire de tous les établissements publics ou privés liés à l'État par un contrat d'association : les lycées professionnels, les lycées polyvalents, les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA/LEA), le centre national d'enseignement à distance (pour les seuls élèves du CNED réglementé), les lycées professionnels agricoles (par exemple, préparation du baccalauréat professionnel Maintenance des matériels, option matériels agricoles), les lycées professionnels maritimes (par exemple préparation du baccalauréat professionnel Maintenance nautique), l'école des pupilles de l'air et de l'espace sous tutelle du ministère en charge des armées (par exemple préparation du baccalauréat professionnel Métiers de la sécurité), les établissements médico-socio-éducatifs publics et privés sous contrat d'association avec L'État (par exemple : les IME, les ITEP, les instituts pour déficients visuels et auditifs).

Pour les formations et diplômes de l'agriculture, sont concernés les lycées professionnels publics, donc les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, ainsi que les établissements privés sous contrat avec le ministère

[1] Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au parcours AvenirPro +.

chargé de l'agriculture (CNEAP, UNREP et UNMFREO), et l'Institut Agro-Enseignement à distance- DIRED.

Pour les formations et diplômes de la mer, sont concernés les lycées professionnels publics donc les lycées professionnels maritimes ainsi que les structures agréées par le ministère chargé de la mer, qui dispensent les formations professionnelles initiales maritimes, agréées par ce même ministère.

12. Quels sont les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et stages concernés ?

Les PFMP et stages concernés par l'allocation sont ceux réalisés dans le cadre **des formations éligibles mentionnées aux points précédents** et qui font obligatoirement l'objet de conventions tripartites (établissement, structure d'accueil, élève ou représentant légal).

Sont donc concernés :

- Les PFMP encadrées par une convention de période de formation en milieu professionnel, telle que définie par le code de l'éducation à l'article L. 124-1 à L. 124-20. Dans ce cas, la PFMP est comptabilisée au titre du cursus engagé, chaque cursus comprenant un nombre de semaines de PFMP à effectuer avec des compétences et connaissances à travailler dans ce cadre.
- Les stages réalisés dans le cadre du dispositif AvenirPro +, qui ne sont pas des PFMP mais qui sont néanmoins encadrés par une convention de stage tripartite.

Ne sont pas concernés :

Les stages de découverte ou d'observation dans le cadre d'une réorientation ou d'un projet de réorientation effectué dans le cadre d'un cursus de préparation d'un diplôme professionnel ne rentrent pas dans le périmètre encadrant l'allocation telle que définie dans les textes réglementaires.

Diplômes particuliers de l'Éducation nationale :

- Diplômes en conduite routière ou fluviale : pour les baccalauréats professionnels Transport fluvial et Conducteur transport routier de marchandises ; il est prévu dans l'annexe « PFMP » de chaque arrêté de création de chacun de ces deux diplômes qu'au titre des semaines de PFMP en milieu professionnel doivent être effectuées « 11 semaines de conduite intensive, encadrées par les enseignants de l'établissement de formation ». Dans ces cas précis et exclusifs et parce que l'arrêté de création de chacun de ces deux diplômes précise que ces 11 semaines de conduite intensive sont comptabilisées au titre d'une PFMP, elles peuvent faire l'objet de l'allocation, sur le fondement d'une attestation correspondant à l'attestation de fin de stage, c'est-à-dire précisant le nombre de jours de conduite réalisés. Cette attestation est signée du chef d'établissement et conservée en cas de contrôle. Il en est de même pour le CAP de

conducteur livreur de marchandises avec 6 semaines prévues pour la conduite intensive au titre des PFMP, par l'arrêté de spécialité.

- Concernant le Bac Pro Métiers de la mode – vêtements, dans le référentiel diplôme il est indiqué, pour l'unité constitutive d'enseignement professionnel U33, que « la réalisation du projet s'effectue en établissement de formation pendant une durée de quatre semaines ». Par ailleurs, il est noté que les situations permises par la formation en milieu professionnel permettent d'approfondir certaines compétences, en particulier celles correspondant aux unités U32 et U33. Par conséquent, les PFMP peuvent permettre d'approfondir les compétences développées durant les quatre semaines de formation en établissement relatives à l'unité U33 mais, en aucun cas, ces quatre semaines ne se substituent aux PFMP. Ces quatre semaines de formation en établissement scolaire, qui ne sont d'ailleurs pas encadrées par une convention tripartite, ne peuvent donc pas donner lieu au versement de l'allocation.

13. Les PFMP et stages à l'étranger sont-ils concernés ?

Oui, dans la mesure où les stages effectués à l'étranger, dont ceux effectués dans le cadre d'Erasmus, sont effectués dans le cadre des seules formations ciblées et font l'objet d'une convention tripartite : ils sont éligibles à l'allocation pour des montants identiques à ceux effectués en France. L'allocation est cumulable avec d'autres aides dédiées aux déplacements à l'étranger, comme des bourses par exemple.

À noter que seuls les PFMP ou stages de mobilité à l'étranger sont concernés. En effet, seuls les élèves qui sont domiciliés et inscrits sur le territoire national sont éligibles à l'allocation.

14. Les stages effectués dans le cadre de formations non diplômantes et relatives à la construction du parcours de l'élève sont-ils concernés ?

Seuls les stages effectués dans le cadre de FCIL relevant de l'arrêté du 14 février 1985 et complémentaires à des diplômes de l'Éducation nationale de niveau 3 et 4 sont indemnisés, de même que les stages effectués au titre du dispositif AvenirPro +.

Sont donc exclus les élèves bénéficiant du dispositif Tous droits ouverts.

15. Des élèves qui effectuent des stages dits « perlés » dans le cadre d'une convention de stage de longue durée devront-ils attendre le terme de cette convention pour recevoir leur allocation ?

Dans le cas où la durée de convention relative à la période de stage est supérieure à trois mois, l'allocation peut être versée avant terme sur la base d'un ou de plusieurs états liquidatifs et donc en plusieurs fois selon un rythme fixé par le chef ou directeur de l'établissement.

16. Les PFMP effectuées les années précédant l'année scolaire 2023-2024 permettent-elles de percevoir l'allocation ?

Non, les PFMP prévues pour les années précédentes ne permettront pas le versement de l'allocation, y compris celles reportées sur l'année 2023-2024.

17. Si un élève effectue plus de semaines de PFMP que celles prévues, est-ce que son allocation sera plus importante ?

S'il est possible pour un élève d'effectuer plus de PFMP que le nombre exigible pour l'obtention du diplôme, celles-ci ne pourront pas être indemnisées si le montant total d'allocation versé sur l'année a atteint le plafond défini par l'arrêté du 11 août 2023 relatif à l'allocation.

Spécificité ministère chargé de l'agriculture :

Pour les élèves inscrits au sein d'un EPLEFPA ou d'un établissement relevant des fédérations du CNEAP et de l'UNREP :

Conformément aux arrêtés de création de chaque spécialité, les élèves de baccalauréat professionnel peuvent effectuer pour la grande majorité des spécialités de bac professionnel jusqu'à 22 semaines de PFMP sur les 3 ans de leur scolarité réparties sur chacune des trois années du cycle : 4 à 6 semaines en classe de seconde et 14 à 16 sur le cycle terminal.

Conformément aux arrêtés de création de chaque spécialité, les élèves de CAPa peuvent effectuer jusqu'à 18 semaines de PFMP sur les 2 ans de leur scolarité réparties sur chacune des deux années du cycle : 9 semaines en première année et 9 semaines en deuxième année.

Pour les élèves inscrits en MFR :

Les élèves de baccalauréat professionnel perçoivent l'allocation à hauteur du maximum réglementaire prévus par les codes de l'Éducation (bac professionnel) ou rural (CAPa) soit jusqu'à 26 semaines de PFMP en baccalauréat professionnel, sur les 3 ans de leur scolarité réparties sur chacune des trois années du cycle : 6 semaines en classe de seconde, 12 semaines en classe de première et 8 semaines en classe de terminale.

Les élèves de CAPa peuvent effectuer jusqu'à 18 semaines de PFMP en CAPa, sur les 2 ans de leur scolarité, réparties sur chacune des deux années du cycle : 9 semaines en première année et 9 semaines en deuxième année.

SITUATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

18. À qui et par qui sera versée l'allocation ?

De manière générale, l'allocation est versée au jeune.

Dans le cas des mineurs, l'allocation est versée sur le compte de celui-ci, si le représentant légal a donné son autorisation. Dans le cas contraire, l'allocation est versée au représentant légal.

Un modèle type d'autorisation est disponible sur Eduscol :
https://eduscol.education.fr/3860/allocation-de-stage-au-lycee-professionnel

La solution à conseiller auprès des représentants légaux est de favoriser l'affirmation de l'autonomie du lycéen, avec le versement de l'allocation sur son compte personnel.

Ces principes sont soumis au recueil de pièces qui vont différer selon les cas (cf. supra questions/réponses relatives aux pièces justificatives).

En cas de désaccord d'un des deux représentants légaux sur la destination du versement de l'allocation, notamment dans les cas de divorce, il est conseillé de suivre la même procédure que le système de versement des bourses scolaires, à savoir de se référer au jugement de divorce qui indique la garde exclusive de l'élève mineur (parent chez qui réside habituellement l'enfant et qui a la charge effective et permanente de l'élève mineur) et ce, même si les deux parents exercent leur autorité parentale. En cas de désaccord de l'élève mineur avec ses représentants légaux sur la destination du versement de l'allocation de stage, ces derniers ayant l'attribut de l'autorité parentale, décident de la destination de l'allocation jusqu'à la majorité de l'élève. En cas de difficulté, l'établissement peut conseiller à la famille et à l'élève de se rapprocher d'une assistante sociale.

L'élève reçoit son allocation sur le compte désigné au moment de son inscription dans l'établissement.

Concernant l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'élève mineur :

- Avant 16 ans : par les parents ou le tuteur ; dans certains cas exceptionnels de retrait total ou partiel ou de limitation des droits afférents à l'autorité parentale d'un ou des deux parents, le représentant légal désigné par décision du juge pourra accompagner le mineur pour l'ouverture d'un compte bancaire.
- Après 16 ans : par le mineur avec accord des parents ou du tuteur ; dans certains cas exceptionnels de retrait total ou partiel ou de limitation des droits afférents à l'autorité parentale d'un ou des deux parents, le représentant légal désigné par décision du juge pourra accompagner le mineur pour l'ouverture d'un compte bancaire.

Elle est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), après des PFMP effectuées et attestées et dont la durée est renseignée par le chef ou le directeur de l'établissement sur l'application ApLyPro dédiée.

19. Les élèves mineurs peuvent-ils percevoir leur allocation sur leur compte personnel ?

Oui, les élèves mineurs peuvent recevoir l'allocation sur leur compte avec **une autorisation écrite** des représentants légaux, qui devra être conservée dans le dossier de l'élève pendant 10 ans.

20. Que se passe-t-il pour des élèves mineurs devenant majeurs en cours d'année ?

Si l'allocation était déjà versée sur le compte d'un jeune mineur devenant majeur : rien ne change, l'autorisation du représentant légal devient caduque. Il convient cependant de conserver 10 ans cette autorisation en cas de contrôle.

Si l'allocation était versée aux parents du jeune mineur :

- À la date de sa majorité, l'élève majeur devra fournir ses coordonnées bancaires.
- Pour anticiper, il convient de prévenir dès le début d'année les élèves, qu'ils auront à fournir ces documents le plus rapidement possible à leur majorité.

Si le passage à la majorité se fait au cours d'une PFMP, le versement se fera sur le RIB du majeur.

21. Quel type de compte bancaire est autorisé pour percevoir l'allocation ?

Quel que soit le type de compte choisi par l'élève parmi les comptes suivants (compte courant, compte postal, livret A, compte bancaire offrant les services de base tel que le compte Nickel, compte courant d'une banque en ligne…), il faut s'assurer d'obtenir un relevé d'identité bancaire (RIB) faisant figurer un IBAN et BIC/SWIFT, afin de percevoir des virements dont le compte est domicilié dans la zone SEPA.

Certains de ces comptes sont fermés automatiquement lorsqu'il n'y a pas de mouvement dans le mois, ce qui génère un rejet bancaire. Cela nécessite de procéder à une réimputation. Il convient de prévenir les bénéficiaires de ce risque.

Nous recommandons en priorité de privilégier le compte d'une personne physique tel que :

- celui du bénéficiaire (élève) majeur ;
- celui du représentant légal du bénéficiaire (élève) mineur.

Pour autant, le compte d'une personne morale telle qu'une administration ou une association peut être accepté, à condition que le titulaire du RIB apporte la preuve de sa qualité de représentant légal envers le jeune qu'il a à sa charge par la présentation d'une pièce justificative prouvant le lien de filiation entre l'élève et le représentant légal. Cela peut être un jugement soulignant la mesure de protection dans le cadre d'une tutelle ou d'une curatelle, un document officiel du conseil départemental qui acte le placement auprès de l'Aide sociale à l'Enfance, un mandat ou autre document officiel, qui donne droit à l'association d'agir au nom et pour le compte du jeune, à sa demande.

À noter : le livret A peut être ouvert par l'élève mineur à partir de 16 ans, sans le consentement de ses parents.

22. Que faire en cas de fermeture de compte et d'erreur de RIB ?

Lorsque le constat est fait d'une fermeture de compte ayant entraîné le rejet bancaire du versement de l'allocation, ou d'une erreur de RIB ayant entraîné le versement de l'allocation au mauvais destinataire, l'établissement doit se référer à la procédure à suivre indiquée dans le guide utilisateurs, transmis actualisé en chaque début d'année scolaire. Il y est fait mention d'une plateforme dédiée et d'un formulaire spécifique, à utiliser dans le cadre des échanges entre les établissement et l'ASP.

Les établissements doivent ici insister auprès des bénéficiaires, pour obtenir dans les meilleurs délais, les pièces justificatives permettant de débloquer ces situations.

23. Que faire quand un relevé d'identité bancaire contient deux noms, dont celui de l'élève mineur ?

Ce cas de figure peut être rencontré lorsque l'intitulé du compte et le RIB indiquent le nom de l'élève mineur ou du majeur protégé, suivi de la mention MIN/ADM et le nom et prénom du représentant légal.

Il s'agit des cas où la banque porte automatiquement la mention de la mesure de protection prononcée par un juge, dans le cadre d'une tutelle ou d'une curatelle.

La mention indique en abrégé l'administrateur légal responsable de l'élève mineur ou majeur protégé, suivi de son nom et prénom. Il s'agit le plus souvent des titulaires de l'autorité parentale.

Dans le cadre de l'allocation de stage, un seul nom peut être saisi dans l'application ApLyPro. Ainsi, lorsque le représentant légal a signé l'autorisation écrite permettant à l'élève mineur ou majeur protégé de percevoir l'allocation, c'est le nom de l'élève mineur ou majeur protégé qui est pris en compte. C'est également le cas pour toutes les situations où le nom de l'élève mineur ou majeur figure avec d'autres noms sur l'intitulé d'un compte et un RIB.

SITUATIONS PARTICULIÈRES AU REGARD DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

24. Pour l'élève mineur pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance ou par une association (mineurs non accompagnés), qui autorise le versement sur le compte personnel du jeune ?

On parle de mineur non accompagné (MNA), lorsqu'un enfant de nationalité étrangère est présent sur le territoire français sans être accompagné d'un parent titulaire de l'autorité parentale ou d'un représentant légal.

La personne qui a la responsabilité légale de l'élève autorise le versement sur le compte personnel de l'élève. Ce représentant doit prouver le lien de filiation avec l'élève ou le cas échéant, présenter la mesure de placement ou tout document officiel qui vient désigner la prise en charge de l'élève par un tiers (représentant des services de l'Aide sociale à l'Enfance, représentant dans le cadre d'une association). Les deux parents peuvent être titulaires de l'autorité parentale, qu'ils peuvent continuer à exercer même lorsque leur enfant est placé auprès des services de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE). Le représentant de l'ASE doit donc avertir et recueillir l'accord des parents quels que soient les actes usuels en rapport avec l'élève mineur. Cependant, un juge peut ordonner une mesure de placement, qui détaille la délégation des attributs de l'autorité parentale que sont certains actes usuels, à un représentant de l'ASE ou à un tiers, qui pourra effectuer ces actes à la place des parents. En cas de difficulté, l'établissement peut conseiller au représentant légal et à l'élève de se rapprocher d'une assistante sociale.

Concernant l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'élève mineur :

- Avant 16 ans : par les parents ou le tuteur ; dans certains cas exceptionnels de retrait total ou partiel ou de limitation des droits afférents à l'autorité parentale d'un ou des deux parents, le représentant légal désigné par décision du juge pourra accompagner le mineur pour l'ouverture d'un compte bancaire.
- Après 16 ans : par le mineur avec accord des parents ou du tuteur ; dans certains cas exceptionnels de retrait total ou partiel ou de limitation des droits afférents à l'autorité parentale d'un ou des deux parents, le représentant légal désigné par décision du juge pourra accompagner le mineur pour l'ouverture d'un compte bancaire.

25. Pour l'élève mineur qui fait l'objet d'une prise en charge par un tiers, actée par décision de justice, quelle forme peut prendre cette prise en charge ? Quel est l'impact pour le versement de l'allocation de PFMP ?

L'article L. 375-3 du code civil prévoit que lorsqu'un mineur est en danger ou risque de l'être au sein de sa famille et que le maintien au domicile parental n'apparaît plus approprié, le juge des enfants peut décider dans le cadre de sa mission de protection de l'enfant, de placer celui-ci en dehors de son foyer habituel.

Il a le choix entre des options professionnelles de la protection de l'enfance comme l'Aide sociale à l'Enfance ou la Protection judiciaire de la Jeunesse (foyers ou familles d'accueil) et une option non professionnelle, celle du « tiers digne de confiance » (TDC) qui est souvent un membre de la famille avec qui le mineur entretient des liens.

En principe, le juge précise les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, les parents de l'enfant placé chez un « tiers digne de confiance » restent détenteurs de l'autorité parentale, mais ce tiers peut accomplir, par décision du juge, tous les actes usuels qui concernent l'éducation et la surveillance du mineur qui lui est confié.

Par conséquent, il faut se référer au jugement pour vérifier si la personne en charge de l'élève mineur a récupéré l'autorité parentale ou si les actes usuels qui lui ont été délégués lui permettent de prendre la décision, en tant que responsable légal, concernant le compte bancaire sur lequel l'allocation sera versée.

Il est à noter que la décision de jugement est à conserver par l'établissement comme pièce justificative dans le dossier de l'élève et pouvant faire l'objet d'un contrôle par l'Agence de services et de paiement.

En cas de difficulté rencontrée par l'établissement face à un parent, un tiers, une administration ou une association, l'établissement peut conseiller au représentant légal et à l'élève de se rapprocher d'une assistante sociale.

26. À quelles conditions les mineurs non accompagnés devenus majeurs peuvent-ils continuer à bénéficier du versement de l'allocation de PMFP ?

Dès lors qu'il dispose d'un compte bancaire à son nom, le mineur non accompagné devenu majeur bénéficie du versement de l'allocation sur son compte bancaire, en tant que bénéficiaire direct de l'allocation.

Lorsqu'il ne dispose pas d'un compte bancaire à son nom, le mineur non accompagné devenu majeur peut demander à bénéficier de l'ouverture d'un compte. La seule obligation est de présenter un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, une attestation de

dépôt de demande d'asile, un récépissé de la demande de titre de séjour), ainsi qu'une preuve de domiciliation.

Dès lors qu'une décision de justice est prise en faveur d'un prolongement de la prise en charge du jeune majeur par un tiers (tiers professionnel tels qu'ASE, PJJ ou tiers de confiance) ou par une association (mandat du juge), le mineur non accompagné devenu majeur peut continuer à percevoir l'allocation selon les mêmes termes que lorsqu'il était mineur, dès lors que la représentation légale est toujours assurée pour le compte de l'élève.

Dans tous les autres cas ou une difficulté à ouvrir un compte bancaire se présente, la procédure « droit au compte » pourra être utilisée (voir question 31) : https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers/droit-au-compte-bancaire

Il est à noter qu'aucune disposition nationale ne permet aujourd'hui le versement de l'allocation de PFMP à un jeune majeur qui ne dispose pas de compte bancaire et n'est pas en mesure d'en ouvrir un. Dans ces situations, l'établissement assure le lien avec les services de l'assistance sociale afin que chaque situation puisse être étudiée et que les éventuelles mesures permettant le versement de l'allocation puissent être définies et mises en place.

CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DE L'ÉLÈVE

27. Si l'élève change d'établissement ou de formation ou démissionne/renonce en cours de PFMP, comment cela se passe-t-il ?

En cas de changement d'établissement, l'élève apparaîtra automatiquement dans l'application ApLyPro dès qu'il sera inscrit dans la base « élève ». Les PFMP effectuées dans l'ancien établissement sont conservées dans le calcul du plafond de l'allocation.

Le chef de l'établissement d'origine éditera une décision d'abrogation d'attribution annuelle, dont le modèle sera implémenté sur ApLyPro. Et le chef du nouvel établissement éditera une nouvelle décision d'attribution pour le reste de l'année scolaire et s'assurera de récupérer le dossier de l'élève contenant les pièces justificatives. Le plafond annuel de l'allocation demeurera inchangé si l'élève poursuit sa formation dans le même cursus.

En cas de changement de formation/spécialité (avec ou sans changement d'établissement), les données sont automatiquement modifiées sur l'application ApLyPro, dès que le changement de formation est enregistré dans la base « élève ». Les PFMP effectuées dans l'ancienne formation ne sont pas conservées dans le calcul du plafond de l'allocation. Le chef de l'établissement éditera une décision d'abrogation d'attribution annuelle, dont le modèle sera implémenté sur ApLyPro. Le chef d'établissement édite une nouvelle décision d'attribution.

En cas de renoncement ou de démission d'un élève en cours de réalisation d'une PFMP qui a fait l'objet d'une convention, les jours réellement effectués jusqu'au renoncement/ démission sont dus et garantis par l'attestation de fin de stage. Le chef d'établissement édite un état liquidatif comme pour toutes PFMP.

28. Si l'élève souhaite changer de compte bancaire sur lequel l'allocation doit être versée, que doit faire le chef ou directeur d'établissement ?

Il faut modifier les coordonnées bancaires de l'élève dans l'application ApLyPro et conserver ce nouveau RIB avec les autres pièces justificatives.

29. Que se passe-t-il pour les élèves mineurs devenant majeurs en cours d'année ?

Si l'allocation était déjà versée sur le compte d'un jeune mineur devenant majeur, rien ne change : l'autorisation du représentant légal devient caduque. Il convient cependant de conserver durant 10 ans cette autorisation, en cas de contrôle.

Si l'allocation était versée aux parents du jeune mineur :

- À la date de sa majorité, l'élève majeur devra fournir ses coordonnées bancaires.
- Pour anticiper, il convient dès le début de l'année, de prévenir les élèves qu'ils devront fournir ces documents le plus rapidement possible à leur majorité.

Si le passage à la majorité se fait au cours d'une PFMP, le versement se fera sur le RIB du majeur.

30. À quelles conditions les mineurs non accompagnés devenus majeurs peuvent-ils continuer à bénéficier du versement de l'allocation de PMFP ?

Dès lors qu'il dispose d'un compte bancaire à son nom, le mineur non accompagné devenu majeur bénéficie du versement de l'allocation sur son compte bancaire, en tant que bénéficiaire direct de l'allocation.

Lorsqu'il ne dispose pas d'un compte bancaire à son nom, le mineur non accompagné devenu majeur peut demander à bénéficier de l'ouverture d'un compte. La seule obligation est de présenter un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, une attestation de dépôt de demande d'asile, un récépissé de la demande de titre de séjour), ainsi qu'une preuve de domiciliation.

Dès lors qu'une décision de justice est prise en faveur d'un prolongement de la prise en charge du jeune majeur par un tiers (tiers professionnel tels qu'ASE, PJJ ou tiers de confiance) ou par une association (mandat du juge), le mineur non accompagné devenu majeur peut continuer à percevoir l'allocation selon les mêmes termes que lorsqu'il était mineur, dès lors que la représentation légale est toujours assurée pour le compte de l'élève.

Dans tous les autres cas ou une difficulté à ouvrir un compte bancaire se présente, la procédure « droit au compte » pourra être utilisée (voir question 31) : https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers/droit-au-compte-bancaire

Il est à noter qu'aucune disposition nationale ne permet aujourd'hui le versement de l'allocation de PFMP à un jeune majeur qui ne dispose pas de compte bancaire et n'est pas en mesure d'en ouvrir un. Dans ces situations, l'établissement assure le lien avec les services de l'assistance sociale afin que chaque situation puisse être étudiée et que les éventuelles mesures permettant le versement de l'allocation puissent être définies et mises en place.

SITUATIONS LIÉES À DES DIFFICULTÉS D'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE

31. Pour les élèves mineurs non accompagnés, quelle modalité pour ouvrir un compte bancaire ?

L'ouverture d'un compte bancaire constitue un droit non soumis à une quelconque condition de régularité (article L. 312-1 du code monétaire et financier).

La seule condition est de pouvoir, avant l'ouverture du compte, vérifier le domicile et l'identité de la personne qui souhaite ouvrir un compte, à l'appui d'un document officiel français ou étranger, avec photographie (carte d'identité, passeport…).

Cependant, dans le cas où l'élève mineur non accompagné ne possède aucun document d'identité, un récépissé ou un document délivré par les autorités compétentes (préfecture, OFPRA) doivent suffire pour l'ouverture d'un compte bancaire.

Dans le cas d'un élève mineur non accompagné, ce dernier doit en principe être accompagné par un représentant légal, désigné pour l'ouverture d'un compte bancaire et les actes usuels rattachés. Ce représentant doit présenter la mesure de placement qui vient désigner la prise en charge de l'élève par un tiers (représentant dans le cadre d'une association, représentant des services de l'Aide sociale à l'Enfance, tiers digne de confiance).

Il importe de souligner que ce représentant légal désigné ne peut en aucun cas percevoir l'allocation sur son compte personnel.

32. Pour un élève majeur, l'allocation peut-elle être versée sur un compte qui n'appartient pas à l'élève ?

Par principe, l'allocation doit être versée directement à l'élève majeur.

Cependant et en cas d'absence de compte, il est possible de verser l'allocation à un tiers désigné par l'élève majeur, via un mandat sous seing privé dans des cas qui doivent rester encadrés (voir questions 25 et 29). Il conviendra de privilégier la création d'un compte par

l'élève majeur. La procédure « droit au compte » pourra être utilisée : https://www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers/droit-au-compte-bancaire

Le « droit au compte » désigne une procédure permettant à toute personne physique ou morale domiciliée en France (métropole et Outre-mer), sous conditions, de bénéficier d'un compte bancaire comprenant les services de base auprès de la Banque de France.

Les conditions sont les suivantes :

- ne disposer d'aucun compte individuel ouvert en son nom propre (ou compte en cours de clôture) ;
- s'être vu refuser l'ouverture d'un compte par une banque ;
- disposer d'un document d'identité, qui peut être une carte nationale d'identité française ou étrangère, un passeport français ou étranger, un permis de conduire français ou étranger, une carte de combattant délivrée par les autorités françaises, une carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises, un récépissé de titre de séjour ou de demande d'un titre de séjour, une carte de séjour temporaire, une carte de résident, une carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toute personne physique ou morale domiciliée en France à l'appui d'une preuve de domiciliation ; toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France peut bénéficier de ce droit au compte.

La procédure est également ouverte aux interdits bancaires et aux personnes surendettées.

33. Dans quelles conditions le mandat sous seing privé est-il autorisé ?

Comme précisé dans les textes réglementaires encadrant l'allocation de stage, son versement s'effectue auprès du bénéficiaire direct qu'est l'élève. A la majorité, il incombe à l'élève d'ouvrir un compte bancaire à son nom afin de percevoir directement l'allocation sans passer par un tiers (qui peut être le représentant légal lorsque l'élève est mineur).

Cependant, dans des cas de figure exceptionnels, le recours au mandat sous seing privé peut être envisagé. Il s'agit d'un écrit rédigé par des personnes privées ou leur mandataire afin de constater un acte ou un fait juridique.

Cette solution doit être utilisée de manière ponctuelle par les établissements et ne constitue en aucun cas une alternative pérenne à l'ouverture d'un compte bancaire par l'élève majeur. L'établissement doit demander à l'élève majeur un RIB au nom de l'élève dès que possible. De plus, les modalités d'utilisation de ce mandat sont déterminées par l'Agence de services et de paiement, organisme payeur de l'allocation qui pourra contrôler à posteriori la validité du

mandat et des pièces justificatives associées qui doivent être collectées par les établissements.

Ces pièces justificatives d'identité sont indispensables à la demande de mandat sous seing privé sous peine de devoir procéder à un ordre de recouvrement auprès du bénéficiaire (mandant) si les conditions ne sont pas réunies (voir liste des pièces justificatives d'identité).

Afin d'assurer force probante à ce mandat, il doit être écrit. Pour ce faire, vous trouverez un modèle de mandat sous seing privé en annexe. Le mandat doit comporter l'identité du mandant (l'élève majeur) et du mandataire (tiers désigné par l'élève), être signé et daté par les deux parties.

En plus du mandat, il est demandé les pièces justificatives d'identité suivantes :

- le RIB du mandataire sur lequel le versement doit être effectué ;
- une pièce d'identité pour le mandataire, tiers désigné par l'élève majeur qui est titulaire du RIB sur lequel le versement va être effectué et pour le mandant (l'élève majeur).

Il peut s'agir de tout document attestant de l'identité du bénéficiaire mandant :

- carte nationale d'identité ou passeport ;
- titre de séjour ;
- l'attestation de prolongation d'instruction (qui comporte une photo d'identité et qui atteste de l'identité de la personne) ou l'attestation de décision favorable ;
- l'attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour, valable que si elle est accompagnée du visa de long séjour ou du titre précédemment détenu ;
- document attestant du statut de réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- l'attestation de demande d'asile ;
- l'acte de naissance.
-

34. Dans quels cas la prescription quadriennale s'applique-t-elle ?

Selon l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 années pour faire valoir son droit à l'allocation de stage à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

En conséquence, la prescription quadriennale est une règle qui permet au bénéficiaire de l'allocation de stage de jouir d'un délai pendant lequel, en tant que titulaire d'un droit, il peut

réclamer à une administration publique, les sommes d'argent que cette dernière doit lui verser.

Cela suppose donc de s'appuyer sur les décisions d'attribution annuelles qui font démarrer l'année d'ouverture du droit du bénéficiaire et d'y appliquer ensuite 4 années supplémentaires.

Pendant ce délai, si l'élève bénéficiaire communique les pièces justificatives nécessaires au paiement avant le délai de prescription, alors l'établissement les accepte et procède au paiement de l'allocation de stage.

En dehors de ce délai, le droit de l'élève bénéficiaire à percevoir l'allocation devient caduque.

Les établissements peuvent se référer au document opérationnel joint en annexe du Guide utilisateur, transmis en début de chaque année.

PROCESSUS ASSOCIÉ AU PAIEMENT DE L'ALLOCATION

35. Comment est calculé le montant de l'allocation versée aux élèves ?

Les allocations sont versées pour chaque période de stage réalisée, conventionnée et attestée. Le calcul du montant se réalise à partir de forfaits journaliers multipliés par le nombre de jours de stages effectués. Les jours pris en compte sont ceux figurant sur l'attestation de stage remise à l'élève et à l'établissement, par l'entreprise ou la structure d'accueil du stagiaire.

36. Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible de l'Éducation nationale ?

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
1re année de CAP	10 €	350 €	7
2e année de CAP	15 €	525 €	7
2de pro de Bac Pro	10 €	300 €	6
1re pro de Bac Pro	15 €	600 €	8
Terminale pro de Bac Pro pour l'année 2023-24	20 €	800 €	8
Terminale pro de Bac Pro à compter de la rentrée 2024	20 €	1 200 €	12
Terminale pro de Bac Pro à compter de la rentrée 2025	20 €	1 000 €	10
Terminale pro de Bac Pro à compter de la rentrée 2026	20 €	800 €	8
1re année de BMA/ DTMS	15 €	600 €	8
2e année de BMA/ DTMS	20 €	800 €	8
1re année de BNMA	10 €	200 €	4
2e année de BNMA	15 €	450 €	6
3e année de BNMA	20 €	800 €	8
CS de niveau 3	15 €	1 350 €	18
CS de niveau 4	20 €	1 800 €	18
FCIL - niveau 3	15 €	1 350 €	18
FCIL - niveau 4	20 €	1 800 €	18

Cas particuliers

Niveau de formation	Années	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
CAP en 3 ans	1re année de CAP	10 €	350 €	7
	2e année de CAP	15 €	525 € (les versements cumulés sur les deux années ne pourront dépasser 525 euros)	7
	3e année de CAP	15 €		
CAP en 1 an		15 €	525 €	7

Baccalauréat professionnel pour l'année 2023-24 BMA/DTS en 1 an		20 €	800 €	8
Baccalauréat professionnel en 1 an, à compter de la rentrée scolaire 2024		20 €	1 200 €	12
Baccalauréat professionnel en 1 an, à compter de la rentrée scolaire 2025		20 €	1 000 €	10
Baccalauréat professionnel en 1 an, à compter de la rentrée scolaire 2026		20 €	800 €	8

L'allocation concernera également les élèves relevant du dispositif AvenirPro +[2].

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
Complément de formation initiale à finalité professionnelle non certifiant dans le cadre du dispositif AvenirPro + - post niveau 3	15 €	750 €	10
Complément de formation initiale à finalité professionnelle non certifiant dans le cadre du dispositif AvenirPro + – post niveau 4	20 €	1000 €	10

À noter que la répartition des semaines de PFMP et le choix des dates de ces différentes périodes restent sous la responsabilité du chef d'établissement, sur l'ensemble du cycle de formation, dans le respect de la grille horaire, le cas échéant.

Point d'attention : l'arrêté modificatif (date à venir) concernant la grille horaire du baccalauréat professionnel de l'Éducation nationale a établi en particulier un changement concernant le nombre de semaines de PFMP possibles en terminale à

[2] Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au parcours AvenirPro +.

compter de la rentrée scolaire 2025-26 : le parcours différencié en terminale de préparation à l'insertion comprend quatre semaines de périodes de formation en milieu professionnel, éligibles à l'allocation, selon les conditions identiques à toute PFMP : convention, attestation de fin de stage.

37. Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible du ministère chargé de l'agriculture ?

Pour les élèves inscrits en formation de CAPa

Le montant maximum d'allocation est fixé annuellement pour chaque élève en fonction de son niveau de formation et du nombre de semaines de PFMP indiqué dans la grille horaire de chaque diplôme.

Les montants versés sont calculés à partir du nombre de jours de PFMP effectués et du forfait journalier défini pour chaque niveau de formation.

Niveau de formation	Forfait journalier	Nombre de semaines de PFMP[3]	Montant annuel maximum
1re année de CAP	10 €	9	450 €
2e année de CAP ou CAPa en 1 an	15 €	9	675 €

À noter que la répartition des semaines de PFMP et le choix des dates de ces différentes périodes restent sous la responsabilité du chef d'établissement sur les deux années du cycle de formation, dans le respect des dispositions des arrêtés de création de chaque spécialité du CAPa.

Le forfait journalier pour les élèves en Capas en 1 an est identique à celui de 2e année de CAP (15 €). Le montant annuel maximum est également identique à celui de 2e année de CAP (675 €).

Pour les élèves inscrits en formation de baccalauréat professionnel

Le montant maximum d'allocation est fixé annuellement pour chaque élève, en fonction de son niveau de formation et du nombre de semaines de PFMP indiqué dans la grille horaire de chaque diplôme.

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP * correspondant au montant annuel maximum
2de professionnelle	10 €	300 €	6
1re professionnelle	15 €	900 €	12
Terminale professionnelle	20 €	800 €	8

Pour les élèves inscrits en MFR

Niveau de formation	Forfait journalier	Nombre de semaines de PFMP[4]	Montant annuel maximum
2de professionnelle	10 €	6	300 €
1re professionnelle	15 €	12	900 €
Terminale professionnelle	20 €	8	800 €

À noter que la répartition des semaines de PFMP et le choix des dates de ces différentes périodes restent sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions des arrêtés de création de chaque spécialité du baccalauréat professionnel.

[3] 18 semaines de PFMP sur l'ensemble du cycle.

[4] 26 semaines de PFMP sur l'ensemble du cycle.

38. Quels sont les forfaits journaliers et les plafonds appliqués à chaque formation éligible du secrétariat d'État chargé de la mer ?

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant maximum
1re année de CAP	10 €	300 €	6
2e année de CAP	15 €	450 €	6
2de pro de Bac Pro	10 €	200 €	4
1re pro de Bac Pro – Spécialités conduite et gestion des entreprises maritimes pêche ou commerce/plaisance professionnelle, électromécanicien marine et polyvalent navigant pont/machine	15 €	450 €	6
1re pro de Bac Pro - Spécialité cultures marines	15 €	600 €	8
Terminale pro de Bac Pro – Spécialités conduite et gestion des entreprises maritimes pêche ou commerce/plaisance professionnelle, électromécanicien marine et polyvalent navigant pont/machine	20 €	800 €	8
Terminale pro de Bac Pro – Spécialité cultures marines	20 €	700 €	7

39. L'allocation est-elle soumise à une règle de calcul de durée et horaire de travail ?

L'allocation n'est en aucun cas un salaire. Elle ne fait pas l'objet d'une rémunération calculée sur le nombre d'heures effectuées dans la structure d'accueil de PFMP. Il s'agit d'une aide de l'État signifiant l'importance de l'engagement des lycéens dans leurs PFMP.

Par conséquent, les durée et horaire de travail sont ceux prévus dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel.

La durée hebdomadaire de présence effective d'un élève en PFMP est encadrée par l'article L124-14 du code de l'éducation et l'article D. 124-4 du code de l'éducation, qui renvoie à la convention de stage encadrant les PFMP.

Les article 8, 9 et 10 de la convention de stage type PFMP précisent des durées et horaires de travail issues de la réglementation du code du travail (article L.3162-1 du code du travail et article R.3162-1 du code du travail), à savoir 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Des dérogations sont possibles, mais encadrées. La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

NB : la saisie dans ApLyPro doit être strictement conforme à ce qui figure dans la convention de stage et dans l'attestation de fin de stage (dates de réalisation et nombre de jours effectués). En cas d'irrégularité, l'ASP est en droit d'exiger un recouvrement.

40. Dans quel délai doivent être édités les états liquidatifs ?

Les PFMP réalisées sur l'année scolaire doivent être indemnisées sur la même année scolaire. Il est préconisé d'éditer les états liquidatifs le plus rapidement possible (notamment pour les PFMP de fin d'année scolaire) et au plus tard deux mois après la fin de la période de PFMP concernée. Il s'agit en tout état de cause d'anticiper la sortie des élèves de la base de données de l'établissement.

Dans le cas où la durée de convention relative à la période de stage est supérieure à trois mois, l'allocation peut être versée avant terme, sur la base d'un ou de plusieurs états liquidatifs et donc en plusieurs fois, selon un rythme fixé par le chef ou le directeur de l'établissement.

41. Cette allocation est-elle imposable ?

L'allocation n'est pas imposable : les sommes perçues au titre de l'allocation ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal sur le fondement du 36° de l'article 81 du code général des impôts, qui prévoit une exemption pour les rémunérations d'activité perçues par les jeunes de moins de 25 ans pendant leurs études, dans la limite de 3 SMIC mensuels sur une année civile.

Le versement de l'allocation de stage n'aura pas non plus d'impact sur les autres aides perçues par les familles.

42. Est-il possible que les élèves perçoivent un acompte sur l'allocation ?

Il n'est pas possible de percevoir un acompte sur l'allocation.

43. Un élève peut-il cumuler son allocation avec une gratification versée par l'entreprise ?

Oui, l'élève peut cumuler son allocation avec une gratification versée par l'entreprise (cf. article L.124-6 du code de l'éducation concernant les conditions de la gratification versée par l'entreprise).

Dans ce cas, la question relative au calcul de l'impôt est traitée comme suit : il y a une exemption d'impôt, considérant l'année d'imposition, pour le cumul de rémunérations d'activité perçues par les jeunes de moins de 25 ans pendant leurs études, dans la limite de 3 SMIC mensuels sur une année civile.

44. Le remboursement des frais de déplacement ou d'hébergement est-il compris dans cette allocation ?

L'allocation de stage n'a pas pour vocation de rembourser des frais de déplacement ou d'hébergement. Ces frais sont possiblement couverts par les établissements, les collectivités, ou les lieux d'accueil des jeunes en stages (voir les conventions de PFMP), etc.

45. En cas d'absence pendant la PFMP, l'élève perçoit-il quand même l'allocation ?

Le décompte des jours effectués en PFMP repose sur l'attestation de fin de stage remise par l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire. En cas d'absence en PFMP, quel que soit le motif de celle-ci, et dans la mesure où l'attestation de stage la prend en compte comme une absence, l'élève ne perçoit pas l'allocation pour cette absence, quel que soit le motif de celle-ci.

Le nombre de jours d'absence ne figure pas sur l'attestation de fin de stage qui ne doit refléter que les jours effectivement travaillés par l'élève pendant la PFMP. Les jours déclarés sur l'attestation de fin de stage doivent être saisis tels quels et être strictement conformes à ce qui est saisi dans l'application ApLyPro. L'attestation permet en cas de contrôle par l'Agence de services et de paiement, de faire le lien avec le montant alloué. En cas d'irrégularité, l'Agence de services et de paiement est en droit d'exiger un recouvrement.

46. L'élève peut-il travailler pendant les jours fériés ?

Conformément au code du travail, les jours fériés ne sont pas travaillés par les élèves stagiaires mineurs (article L. 3164-6).

Cette interdiction est cependant assortie de dérogations dans les usines à feu continu, et dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient.

La liste de ces secteurs est fixée par l'article R.3164-2 du code du travail.

Cette dérogation est cependant soumise à deux conditions comme souligné à l'article L.3164-8 du code du travail :

- la conclusion d'une convention ou un accord collectif étendu, ou d'un accord d'entreprise, définissant les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction de travail des jours fériés ;

- le bénéfice pour les jeunes concernés d'un repos hebdomadaire de deux jours ou, en cas de dérogation, de 36 heures consécutifs.

47. Peut-on saisir une fraction de journée de PFMP dans l'application ApLyPro ?

Non, seuls des nombres entiers de jours peuvent être saisis dans l'application. Pour rappel, sur l'attestation de stage ne figurent que des nombres entiers de jours. Il s'agit au moment de l'élaboration de la convention de stage et de l'attestation de fin de stage, que l'établissement et l'entreprise ou le lieu d'accueil du stagiaire conviennent du nombre de jours entiers effectués.

48. Que se passe-t-il pour un élève qui n'effectue pas l'intégralité de ses semaines de stage sur l'année en cours et qui rattrape sur l'année N+1 ?

Le chef ou le directeur de l'établissement valide un état liquidatif sur la base de la décision d'attribution initiale de l'année N-1, faisant apparaître le montant journalier correspondant au forfait du MEF. Cet état liquidatif, spécifique à la PFMP ainsi reportée, ne dépassera pas le plafond annuel prévu à l'année antérieure.

Les allocations versées à l'occasion de ce rattrapage seront payées au même niveau que l'année concernée par le rattrapage.

Par exemple, 2 semaines de stages de seconde professionnelle rattrapées durant l'année de première seront indemnisées à hauteur de 10 euros par jour, montant forfaitaire de l'année de seconde. Il faudra que le reliquat de stage reporté soit indemnisé, avant d'engager de nouveaux versements au titre de l'année en cours.

49. L'allocation dépend-elle de l'assiduité des élèves en classe ?

Tous les élèves sont soumis au respect des obligations prévues à l'article L. 511-1 du code de l'éducation, notamment à l'obligation d'assiduité durant les heures d'enseignement obligatoires et les périodes de formation en milieu professionnel.

Concernant les versements de l'allocation et de manière opérationnelle, le montant de l'allocation de stage est fonction du nombre de jours de période de formation en milieu professionnel effectivement réalisés par l'élève dans le cadre de sa formation (y compris pendant les périodes de vacances scolaires).

RÔLE DU CHEF OU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT

50. Quel est le rôle du chef ou directeur d'établissement dans la mise en œuvre de l'allocation versée aux lycéens professionnels ?

Pour le bon déroulement du versement de l'allocation, des étapes doivent être respectées et des pièces justificatives doivent être collectées et conservées. Ces dernières peuvent être demandées par l'ASP en cas de contrôle.

Recueil des pièces justificatives

Au moment de l'inscription dans son établissement, le lycéen professionnel fournit les pièces justificatives qui permettent d'établir son éligibilité à percevoir l'allocation.

Ces pièces justificatives portent, d'une part, sur l'identité du bénéficiaire, en l'occurrence le lycéen professionnel, et d'autre part, sur le compte bancaire sur lequel sera versée l'allocation et l'identité de son titulaire.

L'autorisation du responsable légal doit être obligatoirement collectée en début de chaque année scolaire.

> À noter : dans le cas où un élève présente des documents d'identité et/ou actes d'état civil intégralement rédigés en langue étrangère (États hors Union européenne), il est nécessaire qu'ils soient accompagnés d'une traduction réalisée par un traducteur habilité ; seuls les documents d'identité émanant d'un autre État membre de l'UE sont acceptés sans traduction, car comportant *a minima* la traduction des éléments dans au moins une autre langue et répondant aux exigences de l'UE. À défaut, l'analyse de ces documents ne pourra pas être réalisée convenablement par l'Agence de services et de paiement.

Initialisation des dossiers et édition de la décision d'attribution

Dans l'application dédiée ApLyPro, les dossiers des lycéens professionnels sont initialisés automatiquement. Ainsi, lorsque le chef ou le directeur d'établissement se connecte à l'application, il voit apparaître la liste de ses élèves par classe et toutes les informations liées à leur identité et à leur scolarité. Ces informations doivent être vérifiées et complétées par une saisie des coordonnées bancaires relatives au versement de l'allocation.

En parallèle, le planning annuel des PFMP pour chacune des classes doit être renseigné dans l'application ; les saisies de masse sont possibles. Les périodes de formation en milieu professionnel s'affichent automatiquement dans le dossier de chaque élève ; elles sont modifiables individuellement si besoin.

Le chef d'établissement, dans son rôle d'ordonnateur, valide l'ensemble des informations, ce qui équivaut à la signature de la décision d'attribution annuelle. Cette décision d'attribution

annuelle rend éligible l'élève à percevoir l'allocation. L'édition de ce document est intégrée dans l'application ApLyPro.

Le bénéficiaire de l'allocation, ou son représentant, doit être destinataire de cette décision d'attribution annuelle.

Signature de la convention de stage et de ses avenants, le cas échéant, et réalisation de la PFMP

La mise en place de l'allocation ne change pas le fonctionnement habituel de la convention de PFMP. Cette dernière engage donc l'ensemble des parties prenantes dans la professionnalisation de l'élève : le milieu professionnel, le professionnel tuteur, l'établissement, le professeur référent, l'élève lui-même et son représentant le cas échéant.

Attestation de fin de stage et édition de l'état liquidatif

À la fin de la PFMP, l'entreprise ou la structure d'accueil du stagiaire remet au lycéen professionnel et à l'établissement d'origine une attestation de fin de stage qui indique le nombre de jours réellement effectués.

Le nombre de jours figurant sur l'attestation de fin de stage doit être conformément saisi dans l'application ApLyPro.

Le chef d'établissement, dans son rôle d'ordonnateur, valide l'ensemble des informations relatives à la réalisation d'une PFMP, ce qui équivaut à la signature de l'état liquidatif. Cet état liquidatif a une valeur de service fait, il mentionne le montant d'allocation que le lycéen doit percevoir.

L'état liquidatif, une fois validé, est transmis automatiquement à l'Agence de services et de paiement via l'application.

51. Quelle est la responsabilité du chef ou directeur d'établissement concernant la saisie de données dans l'application et concernant le paiement de l'allocation ?

Le chef ou directeur de l'établissement engage sa responsabilité d'ordonnateur de dépense.

52. Quelles actions sont nécessaires pour déclencher le paiement de l'allocation ?

En début d'année scolaire, le chef ou directeur de l'établissement valide et édite sur l'application ApLyPro une décision d'attribution annuelle qui rend l'élève éligible à percevoir l'allocation. À la fin de chaque PFMP, le chef ou directeur de l'établissement s'assure que le RIB du bénéficiaire est bien enregistré sur l'application, puis, après avoir recueilli la convention de stage et l'attestation de fin de stage, il édite dans l'application ApLyPro un état liquidatif qui permettra de déclencher le paiement.

Le chef ou directeur d'établissement désigne une ou plusieurs personnes de son établissement pour la saisie des informations.

Mais il est le seul responsable de la validation des données et de la déclaration du service fait qui permettra l'édition de l'état liquidatif.

53. Quelles pièces justificatives liées à l'éligibilité de l'élève, le chef ou le directeur de l'établissement doit-il recueillir et conserver ?

Les pièces à collecter et conserver sont les suivantes.

À noter : dans le cas où un élève présente des documents d'identité et/ou actes d'état civil intégralement rédigés en langue étrangère (États hors Union européenne), il est nécessaire qu'ils soient accompagnés d'une traduction réalisée par un traducteur habilité ; seuls les documents d'identité émanant d'un autre État membre de l'UE sont acceptés sans traduction car comportant *a minima* la traduction des éléments dans au moins une autre langue et répondant aux exigences de l'UE. À défaut, l'analyse de ces documents ne pourra pas être réalisée convenablement par l'Agence de services et de paiement.

Synthèse

	Lycéen professionnel mineur	Lycéen professionnel majeur
Allocation versée sur le compte bancaire du lycéen professionnel	• Copie de pièce d'identité du lycéen professionnel • Document prouvant le lien existant entre le mineur et son représentant • RIB du compte bancaire • **Autorisation du représentant légal ou qualifié**	• Copie de pièce d'identité du lycéen professionnel • RIB du compte bancaire
Allocation versée sur le compte bancaire d'un représentant légal	• Copie de pièce d'identité du lycéen professionnel • Document prouvant le lien existant entre le mineur et son représentant • RIB du compte bancaire • Copie de pièce d'identité du titulaire du compte bancaire • **Autorisation annuelle du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur**	

Précisions sur les copies de pièces à fournir selon l'âge et le RIB fourni		
	Élève mineur	Élève majeur
RIB de l'élève +	• Pièce d'identité du lycéen professionnel • Autorisation du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur • Document justifiant de la qualité de représentant légal : livret de famille ou acte de naissance de l'enfant mineur	• Pièce d'identité du lycéen professionnel
RIB du représentant légal pour l'élève mineur +	• Pièce d'identité du lycéen professionnel • Justification de l'identité du titulaire du RIB : • Présentation d'une pièce d'identité ou d'une copie lisible : carte nationale d'identité,	

	passeport, carte d'invalide de guerre, carte d'invalide civil… ; ou • à défaut, preuve testimoniale (deux témoins) ou quittance notariée. • Document justifiant de la qualité de représentant légal livret de famille acte de naissance • **Autorisation annuelle du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur**	

Copies de pièces à fournir en plus pour certains cas particuliers		
	Élève mineur	Élève majeur
Tutelle ou curatelle	• Expédition du testament ou de la déclaration contenant la nomination du tuteur ; ou • Extrait ou copie délivré par le greffe de la décision du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif ; ou • Extrait ou copie du jugement délivré par le greffe qui a organisé la tutelle spéciale ; et • Acquit du tuteur	• Extrait délivré par le greffe du jugement portant ouverture de la tutelle ou de la curatelle et désignant le tuteur ou le curateur ou le cas échéant un mandataire judiciaire ; • Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée ; et, le cas échéant, • Délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur ; et, le cas échéant, • Autorisation du conseil de famille ou acquit du curateur et/ou autorisation du juge des tutelles.
Émancipé	• Pièce justifiant de l'émancipation : • Livret de famille de l'élève mentionnant le mariage ; ou • Acte de mariage ; ou • Jugement qui a prononcé l'émancipation ; ou • Déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles.	
Mineur non accompagné	• Tout document prouvant l'identité du jeune (y compris par exemple récépissé de	• Attestation de prolongation d'instruction de titre de séjour, attestation de

ou majeur sans papier	demande de titre de séjour) ou à défaut, et en attente de ces documents, un certificat de scolarité porteur d'une photographie certifié par le chef d'établissement • Document prouvant la qualité de représentant : - Document émanant de l'ASE certifiant la prise en charge du jeune, ou l'autorisation de l'ASE par un juge à accomplir des démarches pour le jeune, ou document prouvant la désignation d'un administrateur ad hoc par le parquet ; - Déclaration établie et signée par deux témoins émanant de la structure d'accueil que le mineur est sans représentant légal et peut recevoir les sommes directement.	demande d'asile, document attestant du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, si possible accompagné d'un autre justificatif d'identité.

D'autres cas particuliers sont détaillés dans l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Ces pièces ne sont pas à verser dans l'application mais à conserver dans l'établissement de façon sécurisée (données personnelles). Seules les données bancaires seront à enregistrer dans l'application. L'agence de services et de paiement procédera à des contrôles aléatoires sur ce type de documents : ainsi tout établissement peut être contrôlé, et devra donc mettre à disposition de l'ASP ces documents pendant dix ans.

54. Quelles pièces justificatives relatives à la PFMP, le chef ou le directeur de l'établissement doit-il recueillir et conserver ?

- Les conventions de PFMP (et avenants à la convention en cas de changements de date par exemple) ;
- Les copies des attestations de PFMP/fin de stages.

Pour les établissements relevant du ministère de l'Éducation et de la Jeunesse, un modèle de convention de PFMP avec annexes, actualisé est mis à disposition sur Eduscol : https://eduscol.education.fr/3860/allocation-de-stage-au-lycee-professionnel

Il comprend des annexes dont une attestation type de fin de stage.

Pour les établissements relevant du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, un modèle de convention de PFMP avec annexes, actualisé est mis à disposition sur Chlrorofil.fr : https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/ref-communes

Pour les établissements relevant du secrétariat d'État chargé de la mer, un modèle de convention avec annexes, actualisé est disponible sur le site : https://formations.mer.gouv.fr/reglements-dexamendocuments-94. Il est encadré par l'arrêté

du 21 août 2023 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves et les étudiants des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

55. Combien de temps les pièces doivent-elles être conservées?

Les documents sont à conserver dix ans par l'établissement, dans les conditions de sécurité adaptées au caractère sensible des données.

La conservation peut prendre indistinctement une forme papier ou numérique (attention toutefois à la conservation des documents sous leur forme numérique, il faut penser à sauvegarder et stocker les documents dans des conditions de nature à garantir l'intégrité et la sécurité des documents). La loi ne fait pas de distinction de la valeur juridique des documents archivés sous format papier ou numérique (cf. article 1316-1 du code civil).

L'agence de services et de paiement procédera à des contrôles aléatoires sur ces documents : ainsi tout établissement peut être contrôlé.

56. Y-a-t-il des différences de procédures entre les formations assurées en établissement public et dans les établissements privés sous contrat ?

Non, les procédures et justificatifs à fournir sont les mêmes dans les deux cas.

57. Vers qui se tourne la famille en cas de problème sur l'allocation (pièces justificatives par exemple)?

La famille se tourne vers le chef ou directeur de l'établissement.

58. Que doit faire le chef ou directeur d'établissement en cas de conflit entre un élève mineur et sa famille lorsque l'allocation est versée sur le compte bancaire du représentant légal ?

Le chef ou directeur de l'établissement mobilise ses ressources internes en fonction du degré de désaccord. Pour rappel, dans le cas d'un élève mineur, seuls les responsables légaux peuvent agir sur le versement de l'allocation et définir le compte bancaire de versement de cette allocation.

ANNEXE : formulaire de mandat de paiement sous seing privé bénéficiaire majeur